



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Portant modification des conditions d'exploitation
Société REMY GARNIER
19 rue Velpeau, CHATEAU-RENAULT (37110)

SAIPP/BE n°21337

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.511-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19676 du 5 avril 2013 autorisant la société REMY GARNIER à poursuivre l'exploitation d'un atelier de conception et de fabrication de bronzerie d'art ;
- Vu** la demande présentée le 30 septembre 2021, dossier à l'appui (« porter à connaissance ») par la société REMY GARNIER, dont le siège social est situé 30 bis boulevard de la Bastille, PARIS (75012), en vue d'actualiser le classement des activités réalisées au sein de l'établissement situé 19 rue Velpeau sur la commune de Château-Renault (37110) au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 15 mars 2024, dossier à l'appui (« porter à connaissance ») par la société REMY GARNIER, dont le siège social est situé 30 bis boulevard de la Bastille, PARIS (75012), en vue d'apporter des modifications techniques au bâtiment de production ainsi que de créer des locaux administratifs en lieu et place des préfabriqués existants ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 15 janvier 2024 ;
- Vu** l'accusé réception du 6 mars 2024 de dépôt du dossier de porter à connaissance relatif aux modifications techniques du bâtiment en question ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2024 ;
- Vu** les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courriel du 26 juin 2024 ;
- Considérant** que les modifications sollicitées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'établissement ;
- Considérant** qu'il apparaît malgré tout nécessaire d'actualiser et d'introduire certaines prescriptions afférentes :

- au classement des activités de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées ;
- à la collecte et au traitement des eaux de voirie potentiellement polluées avec capacité d'obturation ;
- aux voies de circulation pompiers à aménager ;
- aux rejets atmosphériques du conduit d'extraction relatif à la partie traitement de surfaces « dorure » ;
- à la détermination et à l'actualisation des flux thermiques, notamment associés au scénario d'incendie de l'atelier de traitement de surfaces, l'étude technique des travaux à réaliser et l'échéancier à respecter le cas échéant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société REMY GARNIER, dont le siège social est situé 30 bis boulevard de la bastille, PARIS (75012), autorisé à exploiter l'établissement situé 19 rue Velpeau sur le territoire de la commune de Château-Renault (37110) sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 19676 du 5 avril 2013, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des conditions d'exploitation portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 19676 du 5 avril 2013 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Volumes autorisés	Régime de classement	Seuils de classement		
				D ou DC	E	A
2565 1°) b)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	11 cuves de traitement Volume total des cuves cyanurés : 4123 l	Enregistrement	/	> 200 l	/
2565 2°) a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :	19 cuves de traitement Volume total des cuves non cyanurés : 6484 l	Enregistrement	/	> 1500 l	/

	a) Supérieur à 1500 l					
4120 2°) b)	Toxicité aiguë de catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 T, mais inférieure à 10 T	Quantité présente sur site : 9,17 T	Déclaration	> 1 T mais < 10 T	/	/
4130 2°) b)	Toxicité aiguë de catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 T, mais inférieure à 10 T	Quantité présente sur site : 1,29 T	Déclaration	> 1 T mais < 10 T	/	/

A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

Article 2.2 – Collecte des effluents

L'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 19676 du 5 avril 2013 est modifié et remplacé comme suit :
« Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la collecte des eaux de voirie et de parking et à leur traitement éventuel afin de respecter les valeurs définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté dans un délai de 12 mois. »

Article 2.3 – Accès et circulation dans l'établissement

L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 19676 du 5 avril 2013 est modifié et remplacé comme suit :
« L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

La voie destinée aux engins desservant les façades présente notamment les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de la chaussée, bande réservée au stationnement exclue, 3 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- surlargeur $S = 15/\text{Rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre de passage d'engin de 3,50 mètres,
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- pente inférieure à 15 % (voie engins),
- pente inférieure à 10 % (voie échelle),
- longueur minimale de l'aire de stationnement de l'échelle aérienne des sapeurs-pompiers de 10 mètres,
- largeur, bande réservée au stationnement exclue, 4 mètres,
- si cette section de voie est en impasse, sa largeur doit être portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins. »

Article 2.4 – Conditions de rejets atmosphériques

Article 2.4.1 – Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 19676 du 5 avril 2013 est modifié et remplacé comme suit :

«

N° de conduit	Installations raccordées
1	Fonderie
2	Cabine peinture
3	Etuve peinture
4	Traitement de surface – rejets nickel
5	Traitement de surface – rejets acides
6	Traitement de surface – rejets chromiques
7	Traitement de surface – rejets alcalins / cyanurés
8	Traitement de surface – rejets « dorure »

Article 2.4.2 – Conditions générales de rejet

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 19676 du 5 avril 2013 est modifié et remplacé comme suit :

«

	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	0.50	Poussières COV non méthaniques	20500	8
Conduit n 2	0.55	Poussières COV non méthaniques	9760	8
Conduit n°3	0.10	Poussières COV non méthaniques	80,9	5
Conduit n°4	0.40	Alcalins Acides Dioxyde de soufre (SO ₂) Nickel	3960	8
Conduit n°5	0.25	Alcalins Acides Dioxyde de soufre (SO ₂) Nickel COV non méthaniques Dichlorométhane	3610	8
Conduit n°6	0.22	Alcalins Acides Dioxyde de soufre (SO ₂)	2120	5

		Chrome VI Chrome total		
Conduit n°7	0.45	Alcalins Acides Dioxyde de soufre (SO ₂) HCN	4430	8
Conduit n°8	0.40	Alcalins Acides Dioxyde de soufre (SO ₂) HCN	6410	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. »

Article 2.4.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 19676 du 5 avril 2013 est modifié et remplacé comme suit :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduit n°1 - Fonderie

Rejets	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières	50

Conduit n°2 – Cabine de peinture

Rejets	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières	40
COVNM	100

Conduit n°3 – Etuve à peinture

Rejets	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières	40
COVNM	100

Conduit n°4 – Traitement de surface – rejets nickel

Rejets	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10

Acidité totale exprimée en H	0,5
SO ₂	10
Nickel	5

Conduit n°5 – Traitement de surface – rejets acides

Rejets	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10
Acidité totale exprimée en H	0,5
SO ₂	10
Nickel	5
COVNM totaux	20
COV visés à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998	20

Conduit n°6 – Traitement de surface – rejets chromiques

Rejets	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10
Acidité totale exprimée en H	0,5
SO ₂	10
Chrome VI	0,1
Chrome total	1

Conduit n°7 – Traitement de surface – rejets alcalins cyanurés

Rejets	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10
Acidité totale exprimée en H	0,5
SO ₂	10
CN	1

Conduit n°8 – Traitement de surface – rejets « dorures »

Rejets	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10
Acidité totale exprimée en H	0,5
SO ₂	10
CN	1

Article 2.5 – Détermination des flux thermiques liés au scénario d'incendie de l'atelier de traitement de surfaces et travaux associés

L'exploitant procède, en faisant appel à un organisme compétent et en se basant sur un référentiel de calcul reconnu, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, à la mise à jour des flux thermiques issus de l'étude de dangers correspondant au scénario d'incendie de l'atelier de traitement de surfaces.

Le cas échéant, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les conclusions de cette mise à jour et en l'absence de maîtrise des flux thermiques à l'intérieur des limites du site de l'établissement, l'exploitant fait réaliser une étude technique visant à déterminer les travaux à engager pour ramener les flux thermiques à l'intérieur du site. L'exploitant fait réaliser les travaux attendus dans un délai de 12 mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ;

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : Préfecture d'Indre-et-Loire – SAIPP / Bureau de l'environnement – 15 rue Bernard Palissy 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 4- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Château-Renault et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Château-Renault pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Château-Renault, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le **11 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier LUQUET